

**A 09 2023 - ARRETE D'OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE  
« SPECIALE » DES MAIRES AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE FOREZ-EST**

**Le Président de la Communauté de Communes de Forez-Est,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du Maire au Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

**Vu** la délibération n°2022.002.19.07 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 19 juillet 2022 portant élection du Président de la Communauté de Communes de Forez-Est,

**Vu** les arrêtés des Maires d'Avezieux, Balbigny, Bellegarde-en-Forez, Bussières, Chambéon, Chazelles-sur-Lyon, Civens, Cleppé, Cottance, Cuzieu, Epercieux-Saint-Paul, Essertines-en-Donzy, Feurs, Jas, Marclopt, Mizérieux, Montchal, Montrond-les-Bains, Néronde, Nervieux, Panissières, Pinay, Poncins, Pouilly-les-Feurs, Rivas, Rozier-en-Donzy, Saint-André-le-Puy, Saint-Barthélémy-Lestra, Saint-Cyr-de-Valorges, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Jodard, Saint-Laurent-la-Conche, Saint-Marcel-de-Félines, Saint-Martin-Lestra, Saint-Médard-en-Forez, Sainte-Agathe-en-Donzy, Sainte-Colombe-sur-Gand, Salt-en-Donzy, Salvizinet, Valeille, Veauche, Violay refusant le transfert de leur pouvoir de police spéciale dans les cinq domaines cités ci-dessous,

**Considérant** que la Communauté de Communes de Forez-Est exerce des compétences en matière de collecte des déchets ménagers, d'assainissement non collectif, de création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, de voirie d'intérêt communautaire et d'habitat,

**Considérant** que l'exercice de ces compétences par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences au Président de la communauté de communes,

**Considérant** qu'en cas d'opposition d'un ou de plusieurs maires à transférer ses pouvoirs de police spéciale dans les domaines précités, le Président de la communauté de communes a la possibilité de s'opposer au transfert pour toutes les communes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Monsieur Pierre VERICEL, Président de la Communauté de Communes de Forez-Est renonce au transfert automatique des pouvoirs de police liés aux compétences :

- D'assainissement non collectif ;
- De collecte des déchets ménagers ;
- De création, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- De voirie d'intérêt communautaire (*police de la circulation et du stationnement et police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi*) ;
- D'habitat (PLH, OPAH, PIG, ...).

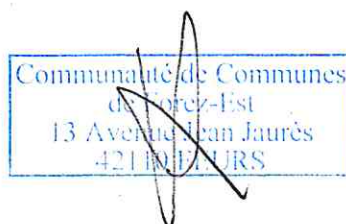
**ARTICLE 2** – Le transfert des pouvoirs de police des Maires des 42 communes de la Communauté de Communes de Forez-Est dans les domaines cités ci-dessus, n'aura donc pas lieu comme prévu dans l'article 63 5° de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010.

**ARTICLE 3** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Sous-Préfet de Montbrison, et à Mesdames et Messieurs les Maires des 42 communes du territoire de la Communauté de Communes de Forez-Est.

Le présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission à Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison.

Fait à Feurs (Loire)  
Le 10/10/2023

**Le Président**  
Pierre VERICEL



Le Président

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20231010-A092023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/10/2023